



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un équipement mixte: commerces et bureaux
situé boulevard des États-Unis sur la commune de Béthune (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0118, relative au projet de construction d'un équipement mixte: commerces et bureaux situé boulevard des États-Unis sur la commune de Béthune, reçue et considérée complète le 17 août 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette globale d'environ 0,6 hectare, en :

- la construction de 2 bâtiments d'une surface de plancher de 2 841 mètres carrés, l'un comprenant des cellules commerciales, l'autre des locaux administratifs,
- la démolition de la Maison des Associations existantes est prévue en fin de chantier,
- la création de 50 places de stationnement d'une surface de 630 mètres carrés et d'une voirie ;

Considérant la localisation du site du projet au sein d'un environnement urbanisé, sur un site pour partie bâti et imperméabilisé et pour autre partie engazonné et arboré ;

Considérant que le projet procédera à l'abattage de certains arbres, une étude de la faune et de la flore de l'état initial du site aurait été appréciée afin de s'assurer de l'absence de sensibilités écologiques ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet, de son dimensionnement, de l'offre en transports en commun disponible et de la mixité des activités accueillies, il reviendra au porteur de projet de développer les aménagements liés les modes doux (piétons et cycles) afin de limiter les déplacements motorisés et in fine limiter les impacts sur la qualité de l'air ;

Considérant que, sous cette réserve, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un équipement mixte: commerces et bureaux situé boulevard des États-Unis sur la commune de Béthune (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'intégrer dans le projet des mesures favorables à la pratique du vélo.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

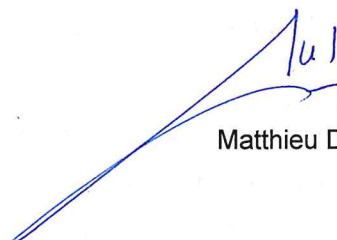
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

